

## **AVIS du CONSEIL BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **i-DEPOT public**

Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux) a pris connaissance de la requête du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) aux fins d'émettre un avis sur l'extension du service i-DEPOT existant avec la possibilité d'en divulguer le contenu (en tout ou en partie).

Le Conseil Benelux a débattu de cette question lors de ses réunions du 20 mai 2011, du 19 octobre 2011 et du 27 mars 2012. Pour les détails des débats, on peut se reporter aux comptes rendus des réunions.

### **Par voie de conséquence, le Conseil Benelux émet l'avis suivant :**

Le Conseil Benelux estime que l'i-DEPOT est un service qui offre certainement une valeur ajoutée aux utilisateurs et que la possibilité de divulgation l'offre également. Le Conseil Benelux attire l'attention sur quelques points importants:

#### **- Information**

L'information revêt une importance cruciale justement dans le cas de l'i-DEPOT. Contrairement aux dépôts de marques et de modèles, il ne s'agit pas de conférer des droits, mais de constituer un moyen de preuve. Cet aspect doit faire l'objet d'une communication claire et surtout compréhensible pour le non-initié. Il convient de souligner que l'OBPI n'exerce aucun contrôle sur le contenu et que l'i-DEPOT ne démontre pas la paternité, mais seulement que "quelque chose" – susceptible ou non de protection – a été introduit à l'OBPI à un moment déterminé et n'a plus été modifié depuis. La publication ne peut donc pas être réputée créer une présomption de paternité. Enfin, il est évident que la publication peut présenter aussi bien des avantages que des inconvénients pour l'utilisateur et qu'il importe d'attirer clairement l'attention sur ce point.

#### **- Publication facultative**

Le principe doit être que la publication est facultative. A supposer que ce soit techniquement réalisable, il semble aussi souhaitable que le choix de la publication ne soit pas irréversible. L'auteur d'un i-DEPOT initialement secret pourrait choisir ultérieurement de le rendre public ou pourrait demander au contraire à l'OBPI de cesser par la suite la publication.

#### **- En tout ou en partie**

La publication ne doit pas porter forcément sur la totalité du contenu de l'i-DEPOT. A supposer que ce soit techniquement réalisable, il pourrait s'agir (au choix de l'utilisateur) d'une partie ou d'un résumé de ce contenu. Il importe cependant de rappeler que l'OBPI ne contrôle le contenu en aucune façon et qu'il n'y a donc aucune garantie qu'il s'agit effectivement d'un résumé correct.

#### **- Notice-and-Take-Down (NTD)**

Ainsi qu'il en est de tout mode de publication, il peut arriver qu'un tiers estime qu'un i-DEPOT public porte atteinte à ses droits ou soit illicite d'une manière ou d'une autre. Il importe donc d'instaurer une procédure NTD. Un premier point important à mettre en avant est la vitesse ; vu la nature de l'internet sur lequel l'information peut être diffusée très facilement, il importe de pouvoir entrer en action le plus rapidement possible. En deuxième

lieu, il n'est pas jugé souhaitable que l'OBPI soit appelé, de quelque manière que ce soit, à porter un jugement de fond sur l'illicéité éventuelle d'une publication déterminée. On envisage donc une procédure aussi simple que possible par laquelle la publication est suspendue aussitôt après la réception d'une plainte, jusqu'à ce que les parties aient réglé leur litige, avec l'intervention ou non d'un juge. On peut examiner les possibilités d'arbitrage dans ce contexte. Il est convenu que l'OBPI tiendra le Conseil Benelux informé de l'élaboration du projet de la procédure NTD.

mai 2012